



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/Coved/La Riche

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 18530 du 17 mars 2009 autorisant la société COVED SA
à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers
au lieu-dit « La Grange David » sur la commune de LA RICHE**

N° 19793

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 autorisant la société COVED SA à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers issus des collectes sélectives, au lieu-dit « la Grange David », sur la commune de LA RICHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18922 du 11 janvier 2011 actant l'évolution de la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19255 du 14 juin 2012 actant la modification de la répartition des tonnages annuels admissibles (sans modification du tonnage global entrant) et l'augmentation des quantités maximales de déchets de PET/PEHD et d'acier/aluminium stockées sur le site ;
- VU** la demande présentée le 8 juillet 2013 par la société COVED SA dont le siège social est situé 1, rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78), en vue d'augmenter le tonnage global annuel de déchets entrants issus de la collecte sélective sur le centre de tri de « La Grange David » sur la commune de LA RICHE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 octobre 2013 en vue de la présentation du dossier devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 17 octobre 2013 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT :

- que l'augmentation sollicitée n'a pas d'incidence sur la situation administrative des installations au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'augmentation du tonnage global annuel de déchets entrants est due notamment à l'extension du territoire de la communauté d'agglomération Tour(s)plus et plus généralement à une progression de 4 % des déchets collectés sélectivement ;
- que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un accroissement des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- en conséquence, qu'il s'agit d'une modification notable mais non substantielle des installations, en référence à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte et d'encadrer cette évolution ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société COVED SA, dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78280), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de La Riche, au lieu dit La Grange David, coordonnées Lambert II étendu X=522 44 et Y= 6 699 901, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 autorisant la société COVED SA à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers issus des collectes sélectives, au lieu-dit la Grange David, sur la commune de LA RICHE, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions des articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18530 du 17 mars 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

5.1.1 Généralités

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent des collectes sélectives organisées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Tours Plus et de la communauté de communes Gâtine Choissilles.

Les matériaux et produits acceptés, en vue d'être triés sur l'installation sont les suivants :

- les papiers et cartons,
- les plastiques (PET – PEHD),
- les complexes (briques alimentaires),
- le verre,
- les métaux (acier et aluminium).

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre, objet de la présente autorisation :

- a) les ordures ménagères brutes,
- b) les déchets industriels dangereux au sens des articles R. 541-7 et R.541-8 du Code de l'Environnement, partie réglementaire,
- c) les déchets radioactifs,
- d) les déchets contaminés.

5.1.2 Quantités admissibles

Les quantités maximales, admises annuellement, par catégorie de produits, figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Tonnage maximum par an
Papiers/ cartons	14 400
PET/PEHD	2500
ELA	270
Acier/aluminium	750
Refus	2 080
TOTAL	20 000 tonnes
Verre	10 800 tonnes

5.1.3 Quantités maximales stockées

Les quantités maximales stockées sur le site par catégorie de produits figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des matériaux	Quantités maximales stockées (entrants + sortants) en tonnes
Papiers/cartons	500
PET/PEHD	150
ELA	40
Acier/Aluminium	70
Refus de tri	80
Verre	400

6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

Les installations fonctionnent normalement de 4h30 à 21h00 du lundi au vendredi et de 4h30 à 12h30 le samedi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA RICHE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de LA RICHE ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LA RICHE et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Jacques LUCBEREILH